

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par une délibération du Conseil départemental en date du 8 février 2019,

d'une part,

et

2. La Plateforme Territoriale d'Appui du Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (PRAG), dont le siège social est situé à COLMAR, 122 Rue du Logelbach, représentée par son Président, le Docteur Charles BENTZ,

désignée ci-après par "le PRENEUR", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin met à la disposition du PRENEUR ci-dessus désigné, des bureaux dans les formes et conditions définies ci-après. Ces bureaux sont utilisés exclusivement pour l'activité suivante : activité des coordinatrices en santé de la Plateforme Territoriale d'Appui du Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (PRAG).

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les bureaux concernés par la présente convention se situent :

. à la MAIA 3 PAYS SUNDGAU - Antenne du Conseil départemental du Sundgau - Quartier Plessier - 39 Avenue du 8^{ème} Régiment des Hussards à ALTKIRCH - Bâtiment 2 - Bureau n° 212.

. à la MAIA Région Colmarienne – 7 Rue Bruat (ancienne DG) à COLMAR – Bureau n° 5.

Ces bureaux sont meublés, la liste du mobilier figure en annexe 1 à la présente convention.

Ces bureaux sont utilisés tous les jours ouvrés de l'année.

Les conditions d'occupation s'entendent sans délivrance de matériel (PC, téléphone, imprimante) et de petites fournitures de bureau par le Département, hormis l'accès au WIFI du Département.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le PRENEUR à l'activité mentionnée à l'article 1 – objet de la convention.

Article 3. CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'utilisation des locaux mis à disposition par le Département du Haut-Rhin s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le PRENEUR s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent du Département du Haut-Rhin responsable des locaux mentionnés à l'article 2 dans lesquels se situent les bureaux mis à disposition. Le PRENEUR reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le PRENEUR s'engage à contrôler les entrées et sorties de ses visiteurs et usagers et à faire respecter par ces derniers les règles de sécurité. Eu égard à la présence de dossiers confidentiels dans le bâtiment, le PRENEUR s'engage à exercer une surveillance aussi bien de son personnel que des usagers qu'il reçoit.

Article 4. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le Département du Haut-Rhin ne puisse être inquiété.

Le PRENEUR devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Le PRENEUR s'engage à prévenir immédiatement le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 5. REDEVANCE ET INDEMNISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit. En effet, ces espaces font déjà l'objet d'un financement dans le cadre des recettes versées par l'ARS pour les frais de fonctionnement des MAIA.

Le PRENEUR s'engage à réparer et indemniser le Département du Haut-Rhin pour les dégâts matériels provenant de détériorations provoquées par lui ou ses usagers, ainsi que pour les pertes constatées du matériel éventuellement prêté, dont l'inventaire figure en annexe.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Département du Haut-Rhin.

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les lieux mis à disposition devront être rendus en bon état sans que Le PRENEUR puisse demander des indemnités à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter.

Article 6. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à tout moment par le Département du Haut-Rhin, sans indemnité, avec un préavis de 30 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ;
- à tout moment avec un préavis de 30 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, par Le PRENEUR.

Le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le PRENEUR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de dissolution, d'arrêt de l'activité, de liquidation judiciaire du PRENEUR, et la mise à disposition des locaux cessera au même moment.

Article 7. DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31/12/2022.

Fait à COLMAR, le
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

LE PRENEUR
La PRAG
Le Président

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
La Présidente

Docteur Charles BENTZ

Brigitte KLINKERT

ANNEXE 1

LISTE DU MOBILIER

Bureau n° 212 à la MAIA 3 PAYS SUNDGAU - Antenne du Conseil départemental du Sundgau Quartier Plessier - 39 Avenue du 8ème Régiment des Hussards à ALTKIRCH - Bâtiment 2

- . 1 armoire
- . 1 bureau
- . 1 fauteuil
- . 1 caisson

Bureau n° 5 à la MAIA Région Colmarienne – 7 Rue Bruat (ancienne DG) à COLMAR

- . 1 armoire
- . 1 bureau
- . 1 fauteuil
- . 1 caisson



Convention cadre pluriannuelle relative à la constitution de la plateforme territoriale d'appui « PRAG »

Entre

L'Agence régionale de santé Grand Est

Adresse 3, boulevard Joffre - CS 80071

Code postal - Commune 54036 - NANCY CEDEX

Représentée par son Directeur général, Monsieur Christophe LANNELONGUE

Ci-après désignée par le terme « l'ARS »

Et

L'opérateur de la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) du RAG, ci-après dénommée la « PRAG »,

Raison sociale RESEAU D'APPUI AUX MEDECINS GENERALISTES (RAG)

N° SIRET 511 879 488 00027

Catégorie juridique Association de droit local (9260)

Adresse 122 rue du Logelbach

Code postal - Commune 68000 COLMAR

Représentée par son Président, le Docteur Charles BENTZ,

Ci-après désigné par le terme « l'opérateur »

Et

Le Département du Bas-Rhin

N° SIRET 226 700 011 00019

Statut juridique Collectivité territoriale

Code INSEE statut juridique 7220

Adresse Place du Quartier Blanc

Code postal - Commune 67000 Strasbourg,

Représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY,

Le Département du Haut-Rhin

N° SIRET 226 800 019 00227

Statut juridique Collectivité territoriale

Code INSEE statut juridique 7220

Adresse Hôtel du Département – 100 Avenue d’Alsace – BP 20351

Code postal - Commune 68006 COLMAR

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, Madame Brigitte KLINKERT,

La Ville de Strasbourg

N° SIRET 216 704 825 000 19

Catégorie juridique INSEE Commune (code 7210)

Adresse 1, Parc de l’Etoile à Strasbourg

Code postal - Commune 67076 STRASBOURG

Représentée par le Maire de Strasbourg, Monsieur Roland RIES,

Le Réseau Oncologique d’Alsace (RODA)

N° SIRET 812 229 656 00010

Catégorie juridique INSEE Association de droit local (code 9260)

Adresse 5 rue Mercière

Code postal - Commune 68000 COLMAR

Représenté par son Président Monsieur le Docteur Bernard WILLEMIN

Ci-après désignés par le terme « les composantes »

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6327-1 à L.6327-3 et D. 6327-1 à D. 6327-10

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention s’inscrit dans le dispositif d’organisation des fonctions d’appui territorial pour la coordination des parcours de santé complexes prévu par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifiée aux articles L. 6327-1 et suivants du Code de la santé publique.

Cet appui aux professionnels comprend trois types de missions :

- 1° L’information et l’orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- 2° L’appui à l’organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient ;
- 3° Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d’organisation et de sécurité des parcours, d’accès aux soins et de coordination.

La loi prévoit que, pour mettre en œuvre ces fonctions d’appui, l’agence régionale de santé (ARS) peut constituer une ou plusieurs plateformes territoriales d’appui, en s’appuyant sur les initiatives des acteurs du système de santé relevant des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Au titre de leurs compétences dans le champ social et médico-social et en particulier dans le cadre du parcours des personnes âgées, le Conseil Départemental du Bas-Rhin porteur des dispositifs MAIA de Saverne, MAIA de Haguenau-Wissembourg, MAIA de Molsheim-Schirmeck et MAIA de Sélestat- Obernai, le Conseil Départemental du Haut-Rhin porteur des dispositifs MAIA Région Colmarienne, MAIA Florival – Haute Alsace, MAIA Thur-Doller, MAIA Région Mulhousienne, MAIA Trois Pays – Sundgau, la Ville de Strasbourg et le Conseil Départemental du Bas-Rhin co-porteurs du dispositif MAIA de l’Eurométropole de Strasbourg sont associés à la mise en œuvre du projet de plateforme territoriale d’appui.

Il en va de même pour le réseau de santé RODA, aux vues de ses compétences et de son expertise sur le champ de la cancérologie.

La présente convention définit le projet de la plateforme (annexe 1) et les conditions de sa mise en œuvre. L'ARS, l'opérateur de la plateforme et les composantes sont chargés du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention organise les relations entre l'ARS, l'opérateur de la PRAG et les composantes. Les prestations réalisées et les dotations respectent l'application du principe de subsidiarité.

Article 2- Engagements des signataires

2.1 Engagement de l'ARS

L'ARS s'assure que l'opérateur ainsi que les composantes puissent remplir l'ensemble des missions identifiées dans la présente convention en redéployant en priorité les moyens existants. En fonction des besoins, le cas échéant une dotation supplémentaire du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pourra être attribuée après étude du dossier, notamment l'évaluation des besoins et de l'utilisation actuelle des moyens.

Elle est destinataire mensuellement des indicateurs d'activité de la PRAG objet de la présente convention et annuellement des indicateurs consolidés.

L'ARS facilite les échanges entre l'opérateur et les éventuelles composantes et examine les difficultés rencontrées par un ou plusieurs de ces acteurs qui l'en informeront, en recherchant des solutions concrètes.

En cas de besoin, elle pourra être facilitateur entre la PRAG et les autres ressources sanitaires, ambulatoires, médico-sociales ou sociales du territoire.

Elle s'engage à accompagner l'opérateur et les composantes pendant la durée de la convention, pendant l'élaboration et la mise en œuvre de la PRAG.

2.2 Engagement de l'opérateur (RAG) :

L'opérateur est le garant des trois missions prévues par l'article D. 6327-1 du Code de la santé publique décrites ci-après :

« 1° L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;

2° L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient.

Cette mission comprend :

- a) l'évaluation sanitaire et sociale de la situation et des besoins du patient ainsi que la synthèse des évaluations ;
- b) l'appui à l'organisation de la concertation pluri professionnelle ;
- c) la planification de la prise en charge, le suivi et la programmation des interventions auprès du patient, dont l'organisation des admissions et sorties des établissements, en veillant à favoriser le maintien à domicile ;
- d) l'appui à la coordination des interventions autour du patient.

3° Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination. [...] »

Cette mission 3 sera à travailler en étroite collaboration avec les composantes de la PRAG, compte-tenu de leurs actions sur ce volet (éducation thérapeutique du patient, diffusion de bonnes pratiques et protocoles de soins, formation...).

Le cadre des relations entre l'opérateur et les composantes est précisé en annexe 2. Ces relations seront précisées dans des conventions bilatérales entre l'opérateur et chacune des composantes.

Cette convention engage l'opérateur à :

- Être l'interlocuteur principal auprès des instances et de l'ARS Grand Est.
- Organiser et coordonner la mise en œuvre de la PRAG (gouvernance, fonctionnement opérationnel).
- Mettre en place les conventions de partenariat avec les composantes et partenaires.
- Promouvoir la PRAG auprès des professionnels de santé de premier recours, des acteurs sociaux et médico – sociaux et des collectivités territoriales.
- Mettre en place et gérer le numéro d'appel téléphonique unique et l'organisation du transfert des appels vers les composantes ou antennes concernées ;
- Mettre en place et gérer le système d'information unique tel que prévu à l'article D. 6327-10 du Code de la santé publique.
- Réaliser et transmettre à l'ARS les rapports d'évaluation et d'exécution de la convention.
- Réaliser et transmettre à l'ARS les rapports et bilans financiers de la PRAG en lien avec les composantes.

2.3 Engagement des composantes

Les composantes sont des acteurs, Collectivités territoriales ou professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux, experts sur leur thématique, qui contribuent au fonctionnement de la PRAG.

Les composantes constituent des partenaires privilégiés qui effectuent une partie des missions dévolues à la PRAG, tout en gardant leur autonomie propre et leurs missions spécifiques.

Toutes les composantes doivent remplir les missions socles suivantes :

- Mobiliser ses compétences et son expertise dans le cadre de sa participation à la PRAG
- Échanger régulièrement avec l'opérateur sur les conditions de mise en œuvre de ses missions (notamment dans le cadre de la coordination opérationnelle mentionnée à l'art.2.2. de la présente convention).
- Contribuer à l'alimentation du système d'information unique.
- Mettre à disposition de l'opérateur toutes les informations nécessaires à l'élaboration des rapports annuels.

2.4 Engagement de l'opérateur et des composantes de la PRAG dans la mise en œuvre du PRS 2

L'opérateur et les composantes de la PRAG s'engagent à favoriser l'amélioration des parcours pathologiques et populationnels identifiés dans le Projet régional de santé (PRS 2) et à concourir aux objectifs du Schéma régional de santé 2018-2023 (SRS) incluant le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) concernant les PTA.

Dans leurs champs de compétence, les composantes s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes, particulièrement identifiées dans le SRS, en lien avec l'opérateur qui le cas échéant, pilotera les actions :

- Dans le cadre de l'utilisation des outils de la prévention et afin de promouvoir la santé bucco-dentaire :
 - créer, en lien avec les acteurs du champ du handicap, un parcours spécifique, pour les personnes en situation de handicap, inscrit dans les plateformes territoriales d'appui, comprenant une stratification des prises en charges (réseaux d'omnipraticiens, de praticiens spécialisés, de cabinets mobiles, de télédentisterie et de structures hospitalières) en fonction de la complexité des gestes opératoires à effectuer.

- Dans le cadre de l'organisation de parcours de santé adaptés aux besoins des enfants et adolescents :
 - articuler la PRAG avec les dispositifs de coordination des parcours de santé des enfants et adolescents en situation complexe existants ; le cas échéant, participer aux travaux visant à améliorer la coordination autour de ces situations.

- Dans le cadre du parcours des personnes atteintes d'un cancer :
 - participer aux travaux destinés à améliorer le repérage des patients âgés atteints de cancer
 - participer aux travaux destinés à améliorer les liens ville-hôpital et notamment la sortie d'hospitalisation des patients en situation complexe atteints de cancer

- Dans le cadre du parcours des personnes atteintes de maladies rares :
 - contribuer à identifier, pour chaque grand groupe de problématique « maladies rares », les lieux possibles d'expertises sanitaires à même de conduire au centre de référence, en lien avec les associations (savoirs profanes, patients experts)

- Dans le cadre du parcours des personnes en situation d'addiction :
 - contribuer, en lien avec les microstructures, les structures de prise en charge, les consultations hospitalières d'addictologie, au soutien des acteurs de premiers recours et particulièrement des médecins généralistes

- Dans le cadre du parcours des personnes âgées :
 - contribuer à construire, en articulation avec les composantes et notamment les MAIA, le point de coordination territorial unique, lisible et reconnu prévu par les objectifs du SRS afin d'appuyer les professionnels, de coordonner les plans d'accompagnement co-construits avec la personne âgée et/ou son entourage et de suivre leur mise en œuvre
 - ✓ en veillant à ce que ces plans d'accompagnement co-construits intègrent un volet prévention.
 - ✓ en poursuivant les objectifs opérationnels identifiés dans le SRS
 - ✓ en soutenant le déploiement du guichet/réponse intégré
 - ✓ en utilisant l'outil de coordination SICODOM.

- Dans le cadre du PRAPS, intégrer les problématiques de précarité rencontrées par les personnes pour lesquelles la PRAG est sollicitée

- Dans le cadre du renforcement du virage ambulatoire par une meilleure gradation des prises en charge en médecine, soins de suite et de réadaptation et par le renforcement du recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) :
 - ✓ travailler à l'articulation entre la PRAG et le(s) guichet(s) unique(s) d'appel destinés à favoriser l'accessibilité à l'HAD pour les professionnels

3. Gouvernance

La gouvernance de la PRAG doit être garante de la mise en œuvre des orientations et des stratégies :

- La gouvernance stratégique a pour rôle de valider les grandes orientations.

Conformément aux statuts de l'association RAG, la gouvernance stratégique de l'opérateur est exercée par le Conseil d'Administration de l'association dont les membres sont les suivants : Membres de droit :

- l'URPS médecins libéraux de la région Grand Est ;
- l'URPS kinésithérapeutes de la région Grand Est ;
- l'URPS pharmaciens de la région Grand Est;
- l'URPS infirmières de la région Grand Est.

Membres nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans :

- les médecins libéraux (six membres dont au moins un (1) représentant la spécialité psychiatrie et au moins un (1) représentant de la coordination d'EHPAD) ;
- les médecins gériatres hospitaliers (à hauteur de deux membres, avec un représentant par département) ;
- les représentants de réseaux (à hauteur d'un membre) ;
- les représentants des gestionnaires d'EHPAD (à hauteur d'un membre) ;
- les représentants des gestionnaires de structures intervenant au domicile (à hauteur d'un membre).

Les professionnels de santé libéraux sont majoritaires au sein de cette gouvernance stratégique.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin et le Conseil départemental du Haut-Rhin, de même que la Ville de Strasbourg, sont membres de droit de l'association.

A la date de la signature de la présente convention, le réseau RODA, membre actif de l'association, est membre du Conseil d'Administration.

- La gouvernance opérationnelle de l'opérateur est pilotée par le Directeur Général de la PRAG. Elle a pour objet de préparer et de mettre en œuvre les projets selon les orientations proposées par l'instance de gouvernance stratégique.

L'opérateur se coordonne avec les composantes au sein des instances suivantes :

- ✓ Au niveau stratégique :
 - coordination des travaux avec les Départements et la Ville de Strasbourg au sein des tables stratégiques des MAIA dans chacun des deux départements
 - coordination des travaux avec le réseau RODA au sein de leur Assemblée Générale
- ✓ Au niveau opérationnel :
 - coordination au sein d'une instance spécifique mise en œuvre dans chacun des deux départements réunissant le Directeur Général et/ou le cadre territorial du département concerné de la PRAG, et le Chef de Service des MAIA du département concerné
 - coordination au sein d'une instance réunissant le Directeur Général et/ou le cadre territorial du Bas-Rhin de la PRAG et le Chef du service de l'Action Sociale Territoriale de la Ville de Strasbourg.
 - coordination au sein d'une instance réunissant le Directeur Général et/ou l'attaché de direction de la PRAG et le médecin coordonnateur du réseau RODA.

Article 3- Modalités de financement

En 2018, au titre de la PRAG, l'ARS Grand Est finance l'opérateur (RAG) à hauteur de 739 805 € par redéploiement de financements affectés auparavant sur les réseaux (cf. CPOM RAG 2018-2020).

La valorisation de la participation des composantes au fonctionnement de la PRAG sera précisée dans les conventions bilatérales qu'elles concluront avec l'opérateur.

Cette participation recouvre :

- la valorisation des ressources consacrées par les composantes au travail dans le cadre de la PRAG
 - la mise à disposition de personnels, matériels...
 - la mise en place d'actions par les composantes ayant pour objectif de contribuer aux missions de la PRAG.
- Un budget pour la mise en œuvre et la montée en charge de la PRAG d'ici 2020 est prévu dans la présente convention cadre pluriannuelle (annexe 3).

Article 4- Modalités de montée en charge progressive du système d'information

Le système d'information de la plateforme sera mis en place selon le calendrier prévu en annexe 4.

Article 5- Les modalités de la démarche qualité de la plateforme

L'opérateur et les composantes s'engagent dans une démarche qualité permettant à la plateforme de remplir ses missions en adéquation avec son projet en mobilisant les outils de pilotage et de suivis existants.

Article 6 - Modalités de remontées d'activité

Les indicateurs permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de la présente convention figurent à l'annexe 5. Les informations nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité de la PRAG sont transmises annuellement en deux temps par l'opérateur de la PRAG à l'ARS :

1. Un état récapitulatif de l'activité et des dépenses sera transmis par l'opérateur à l'ARS avant le 31 octobre.
2. Après avoir consolidé les informations annuelles un bilan annuel des activités et des dépenses sera envoyé avant le 31 mars n+1.

Les modalités de remontées d'informations pourront faire l'objet d'évolution en fonction des orientations nationales.

Les informations concernant la montée en charge des missions sont transmises en cohérence avec le calendrier précisé en annexe 4.

Les composantes participent également aux remontées d'indicateurs auprès de l'ARS selon les modalités arrêtées en commun avec l'opérateur.

Par ailleurs l'opérateur de la plateforme, et le cas échéant ses composantes, s'engage (nt) à effectuer avec discernement et diligence un retour d'information sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de ses missions.

Article 7 – Mise en œuvre

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2019 et sera soit :

- renouvelée par tacite reconduction pour une durée de un an
- en fonction des éléments remis dans le rapport d'évaluation

- révisée annuellement par voie d'avenant en cas d'écart entre la montée en charge prévisionnelle de la PRAG et la montée en charge réellement constatée
- ajustée par voie d'avenant en cas de modification du contexte réglementaire.

La présente convention pourra également faire l'objet d'avenants destinés à intégrer de nouvelles composantes.

Article 8 - Modalités de résiliation de la convention

En cas de difficulté persistante dans l'exécution de la convention ou des prestations fournies, l'ARS réunit l'opérateur et les composantes du projet afin de mettre en œuvre des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à la modification de leurs engagements.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par lettre motivée. La dénonciation prend effet à échéance d'un préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

En cas d'inexécution par l'opérateur de la PRAG d'une des dispositions de la convention, celle-ci peut être résiliée unilatéralement et de plein droit par le directeur général de l'ARS, trente jours après envoi d'une mise en demeure de respecter la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

La présente convention est résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Annexes :

1. Projet de la plateforme
2. Cadre des relations entre l'opérateur et les composantes de la PRAG
3. Budget pour la mise en œuvre et la montée en charge de la PRAG
4. Calendrier et modalités prévisionnels de montée en charge du dispositif (et calendrier de déploiement du SI)
5. Indicateurs d'évaluation

Pour l'ARS GRAND EST,

Date

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGJUE

Pour l'opérateur ASSOCIATION RESEAU D'APPUI AUX MEDECINS GENERALISTES, porteuse de la PRAG

Date

Le Président

Docteur Charles BENTZ

Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Date

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Date

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Pour la VILLE DE STRASBOURG

Date

Le Maire

Roland RIES

Pour le RESEAU ONCOLOGIQUE D'ALSACE RODA

Date

Le Président

Docteur Bernard WILLEMEN

Annexe 1 : Projet de la PRAG

La PRAG, Plateforme Territoriale d'Appui d'Alsace, est un dispositif remplissant les missions décrites à l'article D. 6327-1 du Code de la santé publique pour la coordination des parcours de santé complexes.

La PRAG se veut être un service de proximité (9 antennes sur l'ensemble de l'Alsace), réactif (intervention dans les 3 jours ouvrés), sur mesure (en fonction de la problématique identifiée ou partagée par le médecin traitant), positionnant le médecin généraliste comme pilote du parcours de son patient. La sollicitation de la PRAG se veut simple, avec des accès multiples et un allègement des procédures administratives.

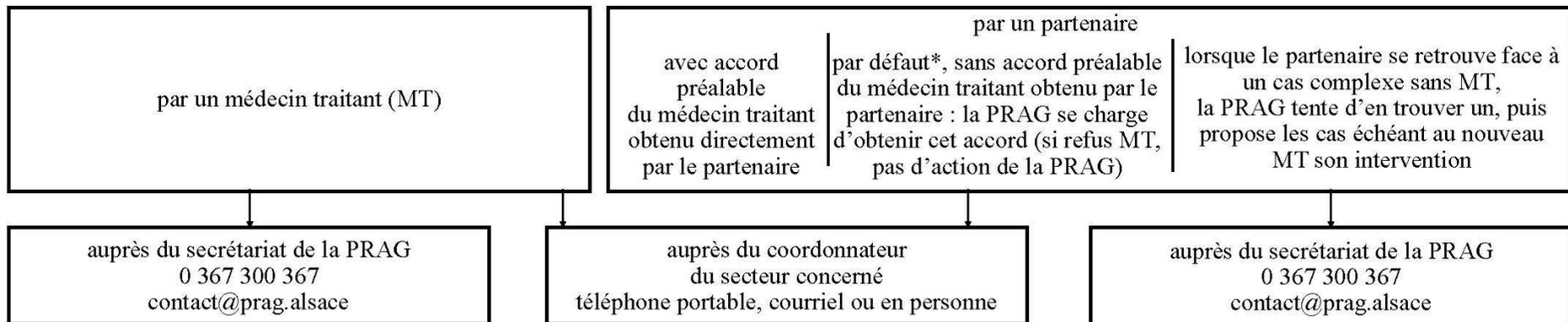
La fluidité et l'optimisation des parcours, l'appui aux médecins traitants en leur apportant un gain de temps médical, et l'inscription dans une démarche qualité de l'action de la PRAG doit faire de ce dispositif un outil essentiel. Qu'il devienne un « réflexe pragmatique ».

Le projet de la PRAG est détaillé à travers 2 projets :

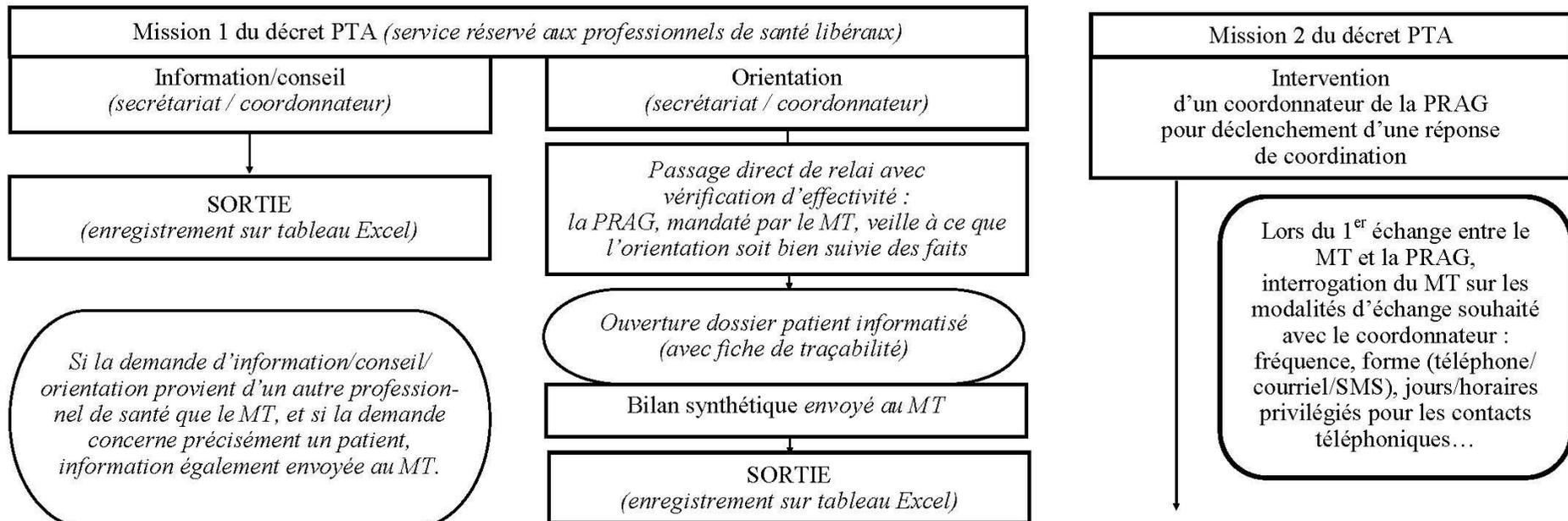
- le projet initial a été déposé à l'ARS Grand Est le 30 octobre 2017. Il concerne l'ensemble de l'Alsace, hors le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg
- le projet complémentaire a été déposé à l'ARS Grand Est le 26 mars 2018. Il concerne spécifiquement le projet de PTA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'organisation interne des sollicitations reçues par la PRAG est détaillée dans le logigramme qui suit.

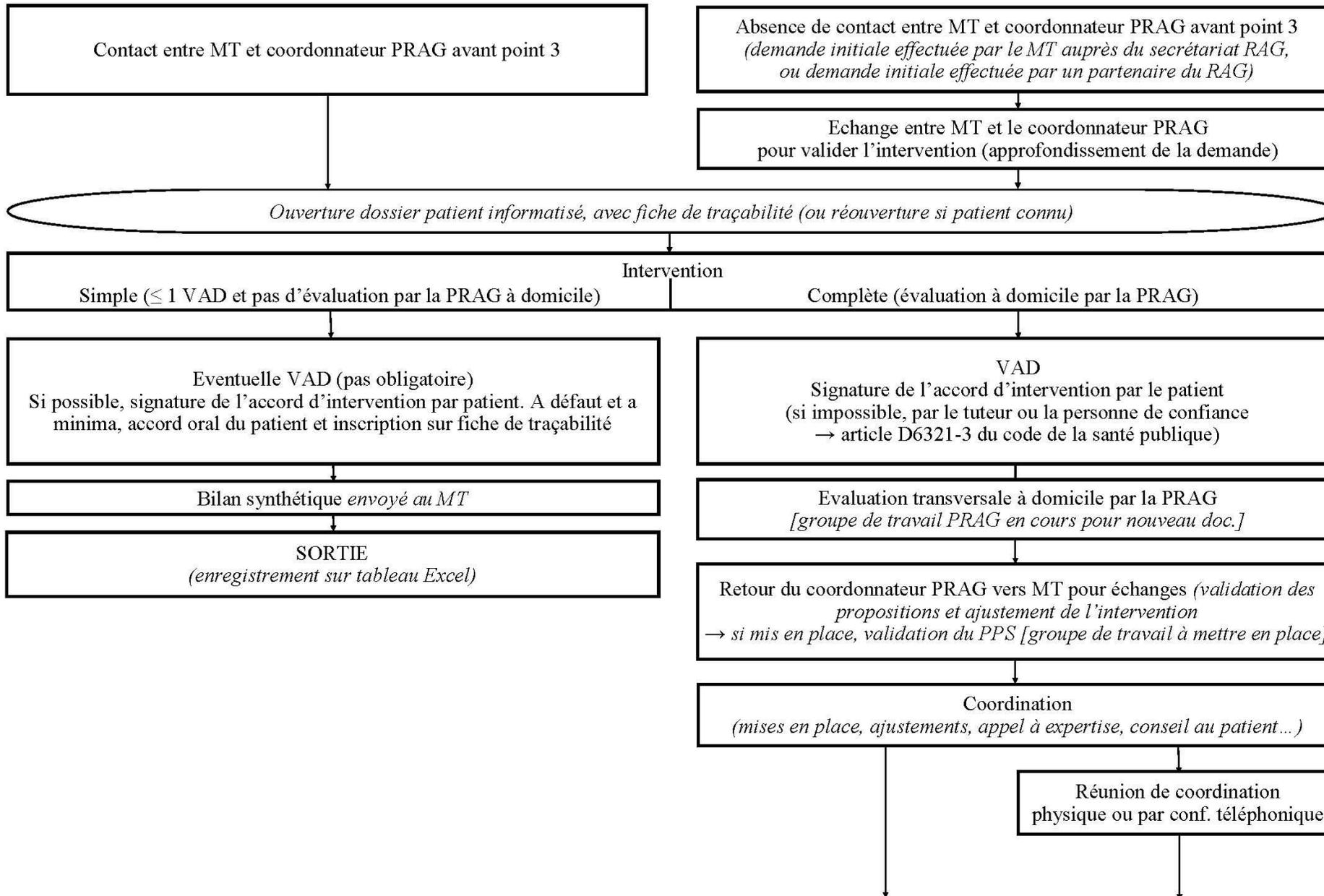
1. Demande effectuée à la PRAG - J 0



2. Répartition de la demande dans l'une des 3 réponses possibles



3. Si intervention d'un coordonnateur PRAG | max. J ouvré +3 (intervention binôme au besoin, sauf si situation non urgente)



4. Fin d'intervention d'un coordonnateur PRAG (max. J +4 mois)

Echange (généralement téléphonique) entre coordonnateur PRAG et médecin traitant

Proposition de suivi par la PRAG au MT :
situation suggérant une vigilance de la PRAG sur quelques mois

Pas de proposition de suivi par la PRAG :
situation ne requérant pas de vigilance

Accord MG
Echange avec MT sur durée du suivi et conditions (points de vigilance, modalités d'échanges...)

Refus MT

Bilan synthétique *envoyé au MT*

Bilan synthétique *envoyé au MT*

Suivi
Ex: point à 3 mois, 6 mois et/ou 1 an
(maximum 1 an)
Traçabilité de chaque action de suivi sur
fiche de traçabilité

NB : Cette durée de 4 mois maximum est suspendue
lors d'une absence longue du patient de son domicile
(hospitalisation/SSR...).

Situation instable

Situation stable
*Notification au
MT de l'arrêt du
suivi*

SORTIE
(enregistrement sur tableau Excel)

Annexe 2 Cadre des relations entre l'opérateur et les composantes

L'opérateur et les composantes s'inscrivent, de par cette présente convention, dans une volonté partagée de travail collaboratif, au service des acteurs des soins primaires, des professionnels des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, et de la population alsacienne, dans une optique d'appui et de fluidité des parcours de santé complexes.

Cet objectif commun se traduit par un certain nombre de synergies, visant à la facilitation d'échanges et de temps de collaboration, permettant la mise en place de liaisons efficaces et fonctionnelles. Il s'agit là de construire ensemble un fonctionnement optimal dans le cadre d'engagements réciproques.

→Avec les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Une collaboration renforcée entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et la PRAG, constitue une opportunité de réussite et de cohérence d'action.

Ce partenariat sur le champ des personnes âgées pourra se traduire par :

- des synergies organisationnelles (participation aux tables de concertation, fluidité dans l'orientation et l'interpellation des différents services, personnes ressources identifiées, retours d'expérience et suivi régulier des problématiques rencontrées...)
- du partage d'éléments matériels (locaux, systèmes d'information...).

D'autres collaborations dans le champ de la Solidarité pourront être étudiées (précarité, handicap, PMI, ASE...). Ces collaborations pourront être précisées le cas échéant par des conventions opérationnelles spécifiques.

Dans le cadre de cette collaboration, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont membres de droit de l'association Réseau d'Appui aux médecins Généralistes, porteuse de la PRAG.

→Avec la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg dispose de larges compétences sur le champ de l'action sociale et médico-sociale. Les centres médico-sociaux (CMS), présents au niveau de chaque quartier, interviennent sur les domaines de l'insertion, de la protection maternelle et infantile, du service social et de mesures de protection de l'enfance.

Ce dispositif d'aide intervient notamment sur le champ de l'accompagnement social. Des collaborations sont à mettre en œuvre entre les équipes de la Ville de Strasbourg et de la PRAG, dans l'optimisation des prises en charge et des accompagnements.

Du fait de ses compétences et actions spécifiques en matière de santé (PMI, santé scolaire, santé dentaire, santé des personnes au sein des établissements d'hébergement d'urgence gérés par le CCAS, suivi des enfants en surpoids et/ou obèses), la Ville pourra interagir avec la Plateforme territoriale d'appui à ce titre.

Par ailleurs, la collaboration porte également sur le lien avec la MAIA de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du co-portage de cette MAIA par le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg.

Dans le cadre de cette collaboration, la Ville de Strasbourg est membre de droit de l'association Réseau d'Appui aux médecins Généralistes, porteuse de la PRAG.

→ Avec le réseau RODA

Le réseau RODA implanté sur tout le territoire alsacien a une expertise dans l'interfaçage des acteurs et structures prenant en charge les patients cancéreux.

Le réseau de santé RODA s'inscrit notamment dans le suivi alterné de certains cancers et dans l'attribution de prestations complémentaires (séances de psychologues, éducation thérapeutique du patient, lien avec la Ligue contre le cancer...).

La collaboration mise en place doit permettre une interpellation facilitée de la PRAG vers RODA dans des situations de cancérologie relevant de la compétence de RODA, ainsi que d'un appui à la transmission d'information dans le cadre de la mission 1 de la PRAG.

Inversement, lorsqu'un patient suivi par RODA nécessite une prise en charge complémentaire dans une situation perçue comme complexe par le médecin traitant, RODA aura la possibilité d'interpeller la PRAG. Un apport de compétences de RODA dans le cadre de la mission 3 de la PRAG est également recherché.

Afin de préciser les articulations et modes de fonctionnement, une convention bilatérale de partenariat sera signée entre l'opérateur de la PRAG et chaque composante.

Annexe 3 Budget pour la mise en œuvre et la montée en charge de la PRAG

Dans le cadre de la mise en place de la PTA Alsace, et donc du basculement de l'activité Réseau d'Appui aux médecins Généralistes à la PRAG, des dotations complémentaires ont été accordées à la PRAG par l'ARS Grand Est :

- renforcement de l'équipe de coordonnateurs et d'encadrement (poste de secrétaire converti en attaché de direction)
- participation de la médecine libérale à la gouvernance de l'association (rémunération des médecins libéraux Administrateurs)
- appui juridique
- moyens ponctuels positionnés en 2018 relatifs à la communication (changement de la charte graphique, édition de supports de communication, chargés de promotion...).

La cible du nombre d'ETP de coordonnateurs de la PRAG pour l'ensemble de l'Alsace est de 14,2 ETP (dont un renforcement de 3,7 ETP complémentaires obtenu fin 2017). 4 ETP sont notamment dévolus à l'antenne de Strasbourg (soit une augmentation de 1,3 ETP).

Cela se traduira d'ici la fin 2018 par l'ouverture d'une nouvelle antenne de la PRAG sur le secteur de Guebwiller. A ce moment-là, il y aura bien une antenne de la PRAG sur chacune des MAIA d'Alsace.

L'effectif de l'équipe administrative positionnée à Colmar reste inchangé, avec le remplacement d'un secrétaire par un poste d'attaché de direction, aux vues de l'évolution des missions allant vers des tâches administratives plus complexes (technicité).

Les moyens alloués à la PRAG de 2018 à 2020 sont répartis entre :

- des fonds « réseau de santé », du 1^{er} janvier 2018 au 15 mai 2018
- des fonds « plateforme territoriale d'appui », du 16 mai 2018 au 31 décembre 2020.

Cela se traduit par :

-un budget prévisionnel 2018 de 1 268 238 euros (528 433 euros sur les fonds « réseau de santé » et 739 805 euros sur les fonds « plateforme territoriale d'appui »)

Charges de fonctionnement : Achats 10 870 euros / Services extérieurs 31 780 euros / Autres services extérieurs 165 368 euros / Impôts et taxes 55 535 euros / Charges de personnel 984 595 euros

Charges d'investissement : 20 000 euros.

-un budget prévisionnel 2019 de 1 139 773 euros

Charges de fonctionnement : Achats 5 830 euros / Services extérieurs 32 280 euros / Autres services extérieurs 130 365 euros / Impôts et taxes 52 718 euros / Charges de personnel 913 580 euros

Charges d'investissement : 5 000 euros.

-un budget prévisionnel 2020 de 1 139 773 euros

Charges de fonctionnement : Achats 5 830 euros / Services extérieurs 32 280 euros / Autres services extérieurs 130 365 euros / Impôts et taxes 52 718 euros / Charges de personnel 913 580 euros

Charges d'investissement : 5 000 euros.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Recrutements et entrées en fonction | Recrutement du coordonnateur-cadre territorial de Strasbourg | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Recrutement du coordonnateur-cadre territorial de Guebwiller | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Recrutement des chargés de promotion en juin 2018 pour une entrée en fonction en septembre 2018 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Renforcement de l'équipe des coordonnateurs | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Articulation avec les composantes et autres partenaires | Signature des conventions de partenariat | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Poursuite des rencontres et groupes de travail entre les coordonnateurs et les partenaires. | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déploiement du système d'information | Déploiement du logiciel métier auprès du personnel de la PRAG : tests, formation, récupération des anciennes données, entrée en fonction. | TEST 2 (tests en réel double saisie) | Récupération des données et transfert vers la nouvelle plateforme | Apports complémentaires attendus par Globule (panel de contrôle, statistiques automatisées...) | | | | | | | | | | | | | | |
| | Equiper des coordonnateurs de smartphones/tablettes avec abonnement data pour avoir accès au logiciel métier Globule (dont SICODOM), aux courriels, au calendrier et aux contacts | | Dossier piloté par l'attaché de direction (attente de son recrutement) | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--------------------------|-------------|------------------------------------|--|--|--|--|--|
| Démarche qualité | Mise en place d'outils de mesure de la satisfaction des médecins traitants : 4ème trimestre 2018 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Mise en place du comité des utilisateurs | | | | | | | | | Conception, organisation | Invitations | Tenue des comités des utilisateurs | | | | | |
| Lien avec les composantes | Instances de concertation mensuelles | | | | | | | | | | | | | | | | |

Légende couleurs

| | |
|--|--|
| | Opérationnel |
| | En cours |
| | Non mis en œuvre, début des réflexions |
| | Non mis en œuvre |

Annexe 5 : Indicateurs d'évaluation de la PRAG :

1. Indicateurs d'évaluation du fonctionnement global de la PRAG

1.1. Evaluation globale de processus

- Nombre de médecins traitants impliqués
- Nombre de partenaires et d'institutions ayant signé une convention de partenariat comprenant des processus communs
- Nombre de structures vers lesquels la PRAG a orienté des demandes
- Nombre de sollicitations effectués par des professionnels autres que les médecins traitants
- Respect du calendrier
- Satisfaction des médecins généralistes (comité des utilisateurs), des composantes, professionnels de santé, usagers...
- Effectivité du travail d'articulation avec les composantes (participation aux tables stratégiques et tactiques des MAIA, points d'échanges effectués avec les composantes, mesure des orientations et sollicitations de la PRAG vers les composantes...)

1.2. Evaluation de résultats du travail de l'opérateur

1.2.1 Mesure de la charge de travail des coordinatrices de la PRAG

- Nombre de sollicitations :
 - par nature (information, orientation, évaluation);
 - par thématique (cancérologie, précarité, gérontologie...)
 - par type de professionnel.
 - par âge des patients pris en charge.
- Nombre de visites à domicile réalisées
- Nombre de réunions de coordination pluridisciplinaire réalisées.

1.2.2 Assurer le suivi et le contrôle de l'activité

- Nombre de dossiers patient dont le bilan d'intervention a été transmis au médecin traitant.

1.2.3 Mesure de l'efficience de la PRAG

- Pourcentage des dossiers ayant fait l'objet d'une première intervention en moins de 72 heures
- Pourcentage des dossiers clôturés en moins de 4 mois (hors suivi)
- Durée d'intervention
- Taux de pénétration des médecins généralistes du territoire

2. Indicateurs d'évaluation de la participation de la PRAG à la mise en œuvre du PRS 2

Dans le cadre du plan régional de santé (PRS) n°2 de l'ARS Grand Est, les plateformes territoriales d'appui ont été positionnées sur un certain nombre d'actions. Ces indicateurs devront être définis par un groupe de travail piloté par l'opérateur de la PRAG, dans un délai de 6 mois après parution des indicateurs du PRS 2 liés à chacun de ces parcours).

L'ensemble des indicateurs indiqués dans cette annexe 5 seront établis et communiqués annuellement. Ils pourront notamment être présentés en table stratégiques des MAIA.
Une fréquence plus régulière pourra être mise en place au besoin, notamment en fonction des besoins et des échanges avec les composantes.